

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR

1° -- M.CHAKRI Younès résidant à 2, Rue Monsieur Vincent 35200 à RENNES, ci-après « le cédant »,

d'une part,

et

2° - M.VINCENTI Theo résidant à 98,chemin du bousquet 64460 Xasteide-Doat ,Fondateur/Gestionnaire de REPULSION ESPORT , ci-après « le cessionnaire » ,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le cédant déclarant détenir sur la création du maillot REPULSION ESPORT , ci-après « l'œuvre » , les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits :

de la reproduire

et/ou

de la représenter

et/ou

de l'utiliser et la diffuser

et/ou

de la modifier, l'adapter, la traduire, y faire des adjonctions ou suppressions

et/ou

de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

ARTICLE 3 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants : Toutes exploitations

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat ; dans le cas d'une telle exploitation, le cédant percevra une participation à hauteur de 0% des recettes provenant de cette exploitation.

ARTICLE 4 - LIEU DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour tous territoires et tous pays .

ARTICLE 5 - DUREE DE L'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu pour une durée illimitée .

ou

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE (le cas échéant)

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

ARTICLE 7 - DROITS DU CESSIONNAIRE

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

Le cédant percevra une participation à hauteur de 0 % des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente de l'œuvre, calculées sur la base du prix de vente public.

ou, dans les cas où la loi l'autorise (art. L. 131-4-1°, -2°, -3°, -4°, -5°, L. 123-6 al.1, 2 et 3 CPI) :

Le cédant percevra la somme forfaitaire de 25 Euros à l'achat de ses droits .

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION (entre commerçants)

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de ...

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à ..., pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Fait à Saint Paul Trois chateaux ,

Le 05/07/17,

Les signataires :

Le Cedant

Le Cessionnaire

Vincent

